

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent de circulation et de stationnement dans le cadre de chantiers de voirie courants et de travaux d'urgence.

Réf. : ST/FV/LM - 23/228

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison du caractère fréquent et répétitif, la mise en œuvre de chantiers de voirie courants exécutés sur le réseau routier de la Ville de Bourg-la-Reine ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réglementer de façon permanente, en raison du risque pour l'ordre public, la mise en œuvre de chantiers de voirie jugés urgents et indispensables sur le réseau routier de la Ville de Bourg-la-Reine ;

Considérant que les entreprises suivantes :

- COLAS FRANCE : 11 Quai du Rancy - 94380 Bonneuil-sur-Marne,

- AXIMUM IDF Sud: Rue des Cochets - 91220 Brétigny-sur-Orge,

- SPTP&TP, 248 bis rue Gabriel Péri 94230 Cachan,

doivent régulièrement entreprendre, pour le comte de Vallée Sud - Grand Paris (VSGP), gestionnaire de la voirie communale, des chantiers courants ou urgents dans l'emprise des voies publiques de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée de ces chantiers, il est nécessaire d'élaborer un arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

ARRÊTE :

Article 1 : La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif. Elle concerne également les travaux urgents.

Elle est applicable aux voies publiques communales et aux voies départementales non classées à grande circulation.

Les travaux à réaliser sur les routes départementales classées à grande circulation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

La durée de validité du présent arrêté est limitée au 31 décembre 2024.

Article 2 : les entreprises suivantes :

- COLAS FRANCE : 11 Quai du Rancy - 94380 Bonneuil-sur-Marne,

- AXIMUM IDF Sud: Rue des Cochets - 91220 Brétigny-sur-Orge,

- SPTP&TP, 248 bis rue Gabriel Péri 94230 Cachan,

sont autorisées à intervenir sur les voies précitées à tout moment pour des travaux de voirie courants ou en cas d'urgence, y compris les dimanches et jours fériés.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

- Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 3 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront respecter les prescriptions suivantes :

- La vitesse de circulation aux abords des chantiers sera limitée à 10 km/h sur les voies communales et 30 km/h sur les voies départementales (non classées à grande circulation). Cette limitation sera imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.
- La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie, alternée par des feux ou par un homme trafic.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R 417-1 et suivants du Code de la Route sur 15 mètres de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de son avancement et réservé à l'occupation du chantier par dépôt de matériels, de matériaux et des véhicules de chantier..

Article 4 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront également assurer :

- La mise en sécurité des abords du chantier pour éviter tout accidents.
- La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement de 1m20 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
- Le signalage de l'emprise du chantier de jour comme de nuit.
- L'affichage et la signalisation appropriée de l'arrêté, sous le contrôle de Vallée Sud Grand Paris.

Article 5 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront pour l'exécution des travaux, se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises précitées d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment celle relative à la police de la conservation du domaine public routier : obtention préalable d'une autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT) et d'un avis de travaux urgents (ATU).

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront faire l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Vallée Sud Grand Paris ;
- Entreprises SPTP&TP, COLAS FRANCE et AXIMUM IDF.

Bourg-la-Reine, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH



Pour ampliation,
Pour le Maire

Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.